

VD_GERICHTE KC22.027088 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.027088

FR: VD_GERICHTE KC22.027088 du 14 février 2024

IT: VD_GERICHTE KC22.027088 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 6

juin 2017 consid. 5.2.3 ; Abbet, op. cit., n. 56 ad art. 81 LP et les références citées). Il incombe au poursuivi d'établir le droit étranger applicable aux moyens libératoires qu'il invoque, l'art. 16 al. 1, 1ère phrase LDIP ne

- 14 - s'appliquant pas en procédure de mainlevée (Abbet, op. cit., n. 9 ad art. 81 LP ; ATF 145 III 213 consid. 6.1.3 en mainlevée provisoire ; 144 III 360 consid. 3.4.1, JdT 2020 II 173). c) En l'occurrence, l'entier de la motivation du recourant repose sur des allégations de fraude dans la procédure française et de faux dans l'établissement des actes par l'huissier de justice français, en particulier de ceux attestant de la signification (notification) de l'ordonnance d'injonction de payer du 17 novembre 2020 à son épouse et à lui-même ; ces allégations ne sont pas établies ni même rendues vraisemblables par le recourant. On soulignera à cet égard que le simple dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de l'huissier de justice concerné n'est pas une justification suffisante en l'absence de condamnation. En outre, le recourant ne critique pas le prononcé litigieux autrement que par l'allégation de faits ; en particulier il n'invoque aucun argument quant aux conditions d'application de la CL dans le cas d'espèce. De même, il n'émet aucune critique motivée à l'encontre de l'application du droit français par l'autorité précédente, notamment s'agissant de la notification de l'ordonnance d'injonction de payer ; il se borne ainsi à reproduire dans son recours la teneur des art. 655 et 656 CPC FR – ayant trait à la signification des actes – sans en tirer de moyen direct. Partant, faute pour le recourant de rendre vraisemblable ses accusations de faux et de fraude, et de formuler des griefs motivés s'agissant du contenu du droit étranger, en l'occurrence du droit français, tel que retenu et appliqué par le premier juge, le moyen apparaît manifestement infondé. III. Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, dans la mesure de sa recevabilité, et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

- 15 - faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe et qui en a déjà fait l'avance (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.